

Subventions pour l'installation de batteries de stockage d'électricité photovoltaïque

Valable dès le 1^{er} mars 2026

Conditions générales - état au 23 février 2026

- 1.1 Le soutien du canton de Neuchâtel se base sur l'Arrêté relatif au subventionnement des batteries de stockage d'électricité photovoltaïque (ASBaSt) du 4 février 2026.
- 1.2 Le/la bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment où se trouve l'installation de stockage ou être une coopérative. L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de la subvention.
- 1.3 L'installation fixe (permanente) doit être destinée à une utilisation privée dans l'habitat individuel ou collectif. Les batteries des véhicules électriques ne sont pas éligibles à la subvention.
- 1.4 Seules les batteries de stockage combinées à une installation solaire photovoltaïque sur site et avec une part de l'électricité produite autoconsommée sont éligibles à la subvention.
- 1.5 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour d'éventuelles autorisations. L'État de Neuchâtel décline toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
- 1.6 Le/la requérant.e accepte que les documents du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un contrôle du Service de l'énergie et de l'environnement (SENE).
- 1.7 La demande de subvention doit être déposée après la mise en service de l'installation de stockage, une fois que le rapport de sécurité de l'installation, attestant le respect de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), a été établi. Lorsque le contrôle OIBT n'est pas requis, le protocole de mise en service de l'installation tient lieu de justificatif.
- 1.8 Pour déposer une demande de subvention, le/la requérant.e remplit le formulaire disponible sur le site www.ne.ch/subvention-batterie. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises, doit être envoyé par courrier postal ou par courriel aux adresses mentionnées.
- 1.9 La demande n'est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au/à la requérant.e. Après trois mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de trois mois est donné au/à la requérant.e. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande est refusée.
- 1.10 Le/la requérant.e a le devoir de faire la demande de subvention au SENE au plus tard 6 mois après la date figurant sur le rapport OIBT. Lorsque le contrôle OIBT n'est pas requis, ce délai court dès la date du protocole de mise en service de l'installation. Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.
- 1.11 Le montant de l'aide financière s'élève à 800 CHF + 80 CHF/kWh. La capacité de stockage soutenue en kWh est plafonnée à deux fois la puissance photovoltaïque installée en kWc (2 kWh pour 1 kWc).
- 1.12 La capacité de stockage minimale soutenue est fixée à 3 kWh.
- 1.13 Le montant de la subvention ne peut en aucun cas dépasser 50 % du coût total de l'investissement.
- 1.14 Dans le cas où les travaux sont réalisés en prestations propres par le requérant, le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût total des fournitures. Le montant octroyé est déterminé sur la base des factures remises.
- 1.15 Le calcul de la subvention est basé sur les taux en vigueur au moment de l'envoi de la demande. Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.
- 1.16 La subvention est versée au/à la requérant.e, après le contrôle du projet par le SENE.
- 1.17 Au cas où des informations erronées seraient fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est réclamée.
- 1.18 Si une demande soumise au SENE fait l'objet d'un refus, celui-ci est adressé par courrier postal au/à la requérant.e.

Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 et aux articles 109 et 110 de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025, un refus peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès sa notification. Le recours doit être déposé en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel. Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En usant du droit de recours, le/la recourant.e s'expose à des coûts de procédure.

- 1.19 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.
- 1.20 Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers. Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'État le permettent.